

# DS AVOCATS

## DS AVOCATS

PARIS  
LYON  
BORDEAUX  
LILLE  
BRUXELLES  
PEKIN  
SHANGHAI  
CANTON  
HO CHI MINH VILLE  
SINGAPOUR  
LIMA

## GROUPE DS

BARCELONE  
MADRID  
MILAN  
STUTTGART  
DAKAR  
BUENOS AIRES  
SANTIAGO  
QUEBEC  
MONTREAL  
TORONTO  
VANCOUVER  
OTTAWA

Par lettre recommandée avec accusé de réception  
n° 1A 190 457 02237

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfecture du Rhône  
69419 Lyon Cedex 03

Paris, le 18 mars 2021

Ref. : Décision n° 2020-ARA-KKP-2889

Monsieur le Préfet,

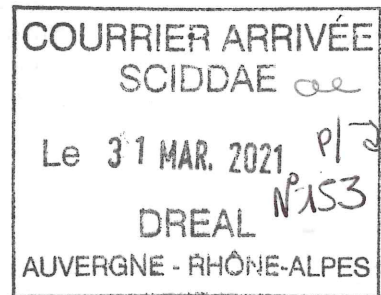
Par décision datée du 22 janvier 2021, publiée le 25 janvier 2021, vous avez décidé de soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas le projet présenté par l'EARL de la Croix Chabrières (ci-après « l'EARL »), dont je suis le conseil.

Par cette décision portant sur la demande n° 2020-ARA-KKP-2889 relative à la construction de persiennes agricoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de Saint-Restitut (26), vous avez estimé que le projet porté par l'EARL devait être soumis à étude d'impact après examen au cas par cas.

Telle est la décision contestée.

1. L'EARL a pour projet de développer, sur trois parcelles situées au lieu-dit « Poyat » sur la commune de Saint-Restitut, un projet agrivoltaïque avec la solution Sun'Agri : des persiennes agricoles mobiles protègent les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents : fortes chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrivoltaïsme une technologie avant tout agricole.

Les cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent – de façon secondaire – de produire de l'électricité solaire, et ce faisant de financer les persiennes et renforcer la pérennité économique des exploitations. En outre, cette solution permet de i) protéger les vignes des effets du soleil, notamment en période caniculaire, et des gelées printanières ii) limiter la consommation d'eau pour les cultures de l'ordre de 20 à 25% et iii) produire une électricité propre, renouvelable et compétitive.



PARIS	BORDEAUX	LILLE	LYON
6, Rue Duret, 75116 Paris Tél. : + 33 1 53 67 50 00 Fax : + 33 1 53 67 50 01 courrier@dsavocats.com	11, Allée de la Pacific, 33800 Bordeaux Tél. : + 33 5 57 99 74 65 Fax : + 33 5 57 99 74 66 bordeaux@dsavocats.com	8, Rue Anatole France, 59000 Lille Tél. : + 33 3 59 81 14 00 Fax : + 33 3 59 81 14 01 lille@dsavocats.com	17, Rue de la République, 69002 Lyon Tél. : + 33 4 78 98 03 33 Fax : + 33 4 72 80 93 78 lyon@dsavocats.com

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 26.753 € - 879 599 645 (RCS Paris)  
Code APE/NAF : 6910Z  
Siège social : 6 rue Duret - 75116 Paris  
www.dsavocats.com

Cette technique agrivoltaïque a été développée par la société Sun'Agri, en partenariat avec l'INRAE et avec le soutien des programmes d'investissement d'avenir et de l'ADEME. Elle s'inscrit pleinement dans une démarche de transition écologique et d'accompagnement du monde agricole face au changement climatique. Elle vient d'être reconnue par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) comme solution d'adaptation au changement climatique. En désignant ce projet lauréat à l'appel offre CRE innovation, le Ministère de la Transition écologique, à travers la CRE et l'ADEME, a approuvé la synergie agricole du projet avec priorisation de la culture.

Le 22 décembre 2020, l'EARL a adressé à l'Autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact portant évaluation environnementale sur le fondement de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Par décision datée du 22 janvier 2021, publiée le 25 janvier 2021, vous avez décidé de soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas le projet présenté par l'EARL.

1. Pour mémoire, aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tels que modifiés par la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014, l'examen au cas par cas se fonde sur des critères dûment identifiés.

Ainsi, pour apprécier si un projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 12-3-1 du code de l'environnement, doivent être examinées :

- les caractéristiques des projets
- la localisation des projets ;
- le type et caractéristiques de l'impact potentiel.

Dans l'hypothèse où le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, le Préfet est bien fondé à dispenser les porteurs de projet de la réalisation d'une étude d'impact<sup>1</sup>.

En effet, la soumission à étude d'impact après examen au cas par cas ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'un impact important du projet. Le Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement énonce à ce titre que :

---

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Bordeaux, 5 mars 2015, *Association Le Bety, plage boisée à sauvegarder*, n°1301603

« l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale et la décision qui en résulte permettent de lever ou de confirmer cette présomption d'impact environnemental significatif » (soulignement ajouté)<sup>2</sup>.

En l'espèce, tant les caractéristiques du projet, que sa localisation ou ses impacts potentiels conduisent à considérer que le projet n'a pas à être soumis à étude d'impact au cas par cas.

1.1. En premier lieu, il ressort de la décision litigieuse qu'une appréciation insuffisante des caractéristiques du projet a conduit le Préfet à prescrire une étude d'impact.

Aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

« Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;**
- d) à la production de déchets ;**
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeures en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu des connaissances scientifiques ;**
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique). » (gras ajouté)

En l'espèce, il ressort de la décision que l'analyse ne porte aucunement sur les caractéristiques du projet. En effet, se bornant à relever que le projet « *ne précise pas la distance et le tracé du raccordement du parc au réseau national d'électricité* », le Préfet ne donne aucun élément justifiant de la soumission à étude d'impact du projet.

Bien au contraire, il ressort de la décision que celle-ci s'abstient de prendre en considération, dans son appréciation, la circonstance que la conception de l'ensemble du projet est volontairement légère, qu'elle n'emporte aucune artificialisation du sol et qu'il s'agit d'une construction réversible et recyclable (cf. point 3.6 de la notice descriptive du projet).

---

<sup>2</sup> CGDD, Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, août 2019

De même, l'analyse des caractéristiques du projet ne prend nullement en compte l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et notamment l'absence de consommation foncière du projet et la réduction de la consommation d'eau.

Par ailleurs, il n'est pas pris en considération la circonstance que les risques d'accidents et/ou de catastrophes majeures en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu des connaissances scientifiques, sont précisément diminués grâce au projet. En effet, il est établi que le système agrivoltaïque a précisément pour objet d'éviter un anéantissement d'une récolte annuelle à la suite d'un épisode caniculaire ou de gelées printanières et de limiter la consommation d'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource. Loin de renforcer les risques d'accidents, le projet de l'EARL a précisément pour objet d'anticiper et de maîtriser le risque climatique.

Enfin, la prise en compte du raccordement du parc agrivoltaïque au réseau national d'électricité ne figure pas parmi les critères d'appréciation de la nécessité de soumettre un projet à étude d'impact. Il est de plus impossible de fonder une telle décision sur cette information, puisqu'elle ne peut être connue au stade de l'examen au cas par cas. En effet, le câble de raccordement relevant du domaine public, le raccordement est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution, à savoir Enedis, au terme d'une procédure initiée postérieurement à l'obtention du permis de construire ou à la désignation du projet comme lauréat à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie. Par conséquent, il n'est pas pertinent de justifier l'exigence d'étude d'impact sur le fondement d'une absence d'étude relative au tracé du raccordement, qui ne peut être obtenue à ce stade.

Ainsi, alors même que la soumission d'un projet à étude d'impact après examen au cas par cas doit se fonder sur les caractéristiques du projet, au cas d'espèce, ces caractéristiques ne sont pas analysées. De plus fort, le Préfet fonde sa décision sur l'absence d'une information dont l'obtention est impossible à ce stade. Partant, la décision est entachée d'une erreur de droit.

1.2. En deuxième lieu, il ressort de la décision litigieuse qu'une appréciation orientée de la localisation du projet a conduit le Préfet à prescrire une étude d'impact.

Aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

- « La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :
- a) l'utilisation existante et approuvée des terres,
  - b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;

- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
- i) zones humides, rives, estuaires ;
  - ii) zones côtières et environnement marin ;
  - iii) zones de montagnes et de forêts ;
  - iv) réserves et parcs naturels ;
  - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
  - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
  - vii) zones à forte densité de population ;
  - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. »

Il ressort des critères d'analyse légalement déterminés que la localisation est appréciée au regard de la sensibilité écologique du milieu. Ainsi, la seule localisation au sein des zones énumérées au point c) de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 n'emporte pas exigence d'une étude d'impact. Cet état de fait implique uniquement « une attention particulière » pour apprécier l'existence d'incidences négatives liées à la localisation.

En l'espèce, la décision litigieuse relève que le projet est implanté au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après « ZNIEFF ») de type II « Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril » et entre deux réservoirs de biodiversité identifiés dans l'annexe biodiversité du Srdadet Auvergne Rhône-Alpes ainsi qu'à proximité de la rivière Lauzon et de la zone humide « Lauzon et la plaine d'Avril » dont une partie s'inscrit dans un plan d'action national « Ioutres ». Le Préfet estime que le secteur est à « forte sensibilité environnementale », mais également que la réalisation d'une demi-journée d'inventaire aurait été insuffisante pour l'établissement un diagnostic écologique.

Cette appréciation est erronée. En effet, le bureau d'études Altifaune rappelle que le terrain du projet est constitué de parcelles agricoles en exploitation ou en attente de remise en culture, milieux ne constituant pas des habitats d'intérêt pour la plupart des espèces déterminantes de la ZNIEFF (cf. p.6 du mémoire en réponse d'Altifaune – pièce n°2). Notamment, l'absence d'abris et de caches pour la faune terrestre, de zones refuges et de zones de nidification favorables pour l'avifaune, rend ce type de terrains très peu favorables pour la faune de manière générale. Seule l'Alouette lulu pourrait trouver abri aux abords du site, toutefois « la vocation agricole du site entraîne du dérangement (présence humaine, tracteurs etc...) en limite l'attractivité ».

Il convient également de rappeler que les travaux sont prévus hors de la période de reproduction des oiseaux, soit d'août à mars, afin de limiter les risques de mortalité. Altifaune confirme que les travaux ainsi réalisés « *n'entraîneront pas d'impacts spécifiques sur la réalisation du cycle biologique de cette espèce qui pourra par ailleurs continuer à utiliser la zone après l'implantation du projet grâce au maintien de bandes enherbées* » (pièce n°2).

De plus, les habitats humides de la rivière Lauzon ne subiront aucun impact du fait du projet. En effet, non seulement ce secteur est entièrement évité par le projet, mais encore, des mesures visant à éviter la pollution des eaux durant la phase de chantier sont prévues, notamment un système de bâche étanche et une cuve de stockage des effluents (cf. point 3 du descriptif des travaux). Le projet préserve en outre la dynamique naturelle de l'écoulement des eaux et n'induit aucune pollution. Altifaune juge ainsi que la loutre d'Europe ne verra pas de modification de ses habitats (cf. p. 11 du mémoire en réponse d'Altifaune – pièce n°2).

Enfin, la mise en place de haies sur les parties est et ouest de la future centrale pourrait permettre au contraire « *le développement d'habitats favorables à la nidification de la petite avifaune et au déplacement/refuge de la faune terrestre* » alors même que les habitats sont en l'état peu favorables à la faune de manière générale (cf. p. 11 du mémoire en réponse d'Altifaune – pièce n°2). Ce contexte de recolonisation par la faune du site est favorisé par le projet et ce d'autant plus que, conformément à la recommandation mentionnée dans l'annexe 10 du dossier de demande d'examen au cas par cas, la pose de 10 nichoirs, de 10 gîtes à chiroptères et la constitution de 5 pierriers sont envisagées.

Ainsi, compte tenu, d'une part, du caractère agricole du terrain d'assiette du projet et des terrains alentours, qui ne présentent pas de potentialités pour la faune terrestre, et d'autre part, de l'éloignement important du projet vis-à-vis du Lauzon et des précautions prévues lors des travaux, une demi-journée d'inventaire est proportionnée au contexte local et à la nature du projet (cf. p. 11 du mémoire en réponse d'Altifaune – pièce n°2).

Il résulte de ces éléments qu'en se bornant à relever que le site est situé dans une ZNIEFF et à proximité de milieux présentant des enjeux notables, alors même que le projet, du fait de ses caractéristiques, de sa distance avec le Lauzon et des précautions prévues pour la phase des travaux, n'aura aucun impact sur la faune et la flore de la ZNIEFF, le Préfet ne démontre pas l'existence d'une présomption d'impact environnemental de nature à soumettre à étude d'impact le projet.

1.3. En troisième et dernier lieu, il ressort de la décision litigieuse qu'une appréciation du type et des caractéristiques de l'impact potentiel du projet doit guider l'appréciation pour décider d'une soumission à étude d'impact.

Aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

« Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) **l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact** (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) **la nature de l'impact,**
- c) la nature transfrontalière de l'impact
- d) **l'intensité et la complexité de l'impact ;**
- e) **la probabilité de l'impact ;**
- f) **le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;**
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

En l'espèce, l'impact relevé dans la décision serait quadruple :

- (i) le dossier ne renseigne pas la durée de « l'expérimentation » ni ce qu'il adviendra de l'installation photovoltaïque à l'issue de l'expérience ou en cas d'interruption de celle-ci ;
- (ii) l'implantation des persiennes sur 2,2 hectares ne serait pas justifiée ;
- (iii) l'absence d'étude des sols et d'exécution ne permettrait pas de dimensionner les fondations et les structures en acier, et il ne serait donc pas possible à ce stade du projet d'en évaluer les impacts ni de garantir la préservation de la qualité des sols ;
- (iv) la nécessité de réaliser des mesures d'archéologie préventives justifierait la soumission à une étude d'impact.

**En premier lieu**, le préfet s'est fondé sur la supposition erronée selon laquelle le projet serait une expérimentation. Or, d'une part ; cet élément n'est mentionné nulle part dans le dossier de demande d'examen au cas par cas et d'autre part, la solution développée par Sun'Agri n'est plus en phase expérimentale.

Pour mémoire, la technologie agrivoltaïque dynamique développée par Sun'Agri est en effet issue de travaux aboutis de recherche et développement, lauréate du Programme Investissement d'Avenir de l'ADEME et soutenue par de nombreux partenaires<sup>3</sup>. Cette solution est développée depuis 12 ans déjà. Désormais, les projets sont initiés dans une perspective durable tout en conservant une zone témoin à titre de comparaison. A ce jour, à la suite de l'appel d'offre du ministère de la Transition écologique remporté par Sun'Agri, la solution proposée à

<sup>3</sup> Les partenaires de Sun'Agri sont les laboratoires INRAE et IFV, les industriels Sun'R, ITK et Photowatt, des agriculteurs et coopératives, ainsi que la Chambre d'agriculture de la Drôme et l'Institut français du vin.

vocation à se développer de manière pérenne et ce faisant, Sun'Agri démontre la maturité de sa technologie. Au demeurant, ses références en la matière en attestent déjà (pièce n°3 – Références).

En l'espèce, le projet a précisément vocation à durer aussi longtemps que l'exploitation agricole du terrain, comme l'évoque la note descriptive du projet : « **[e]n fin d'exploitation, le site sera remis en l'état sans aucune dégradation** » (cf. point 3.6 de la note descriptive). Ainsi, le contrat de bail tripartite entre l'exploitant, le bailleur et la société SUN'AGRI a été conclu pour une durée de trente ans, et le fils de l'exploitant a déjà été identifié comme repreneur (cf. point 3 de la notice descriptive).

Il n'y a donc à craindre aucune interruption prématurée du projet, dont la performance n'est en outre pas à mettre en question.

Par ailleurs, le bail, comme le dossier de demande d'examen au cas par cas, anticipent le démantèlement du système agrivoltaïque dynamique. Il est en effet prévu qu'en fin d'exploitation, « **le site sera remis en l'état sans aucune dégradation. / La structure et les pieux battus seront entièrement démontés et recyclés (acier), sans aucune artificialisation des terres. / Le recyclage des modules photovoltaïques sera réalisé par l'association PV Cycle spécialisée dans ce domaine. Les autres déchets de fin d'exploitation feront l'objet d'un tri sélectif et d'un traitement adapté afin de remettre le site en l'état d'origine** » (cf. point 3.6 de la notice descriptive).

Ainsi, non seulement le dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la pérennité du projet, mais encore, planifie les modalités de son démantèlement qui, du fait de la légèreté et de la recyclabilité des composantes du système, permettra une réhabilitation totale du terrain. Le Préfet a donc fondé sa décision sur des assertions erronées.

**En deuxième lieu**, le Préfet a estimé, sans toutefois le justifier, que l'implantation des persiennes photovoltaïques sur 2,2 hectares ne serait pas nécessaire. La notice descriptive du projet développe cependant de manière exhaustive l'intérêt du système agrivoltaïque dynamique, qui crée une synergie vertueuse entre l'exploitation agricole ; ici vinicole ; et les persiennes. Il est notamment renseigné que les persiennes protègent les vignes de sécheresses prononcées et de brûlures entraînant une perte annuelle 5% de la récolte, ainsi que des gelées printanières, causant une perte de 100% de la production d'une parcelle. Les persiennes, placées en position horizontale, permettent en effet de lisser les écarts de température subis par les vignes qu'elles recouvrent (cf. point 2.2 de la notice descriptive). Enfin, le système agrivoltaïque a évidemment vocation à produire une électricité photovoltaïque renouvelable et compétitive en



s'inscrivant pleinement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée par décret du 21 avril 2020<sup>4</sup>.

L'implantation des persiennes photovoltaïques sur 2,2 hectares, qui correspondent aux parcelles sur lesquelles l'exploitant projette de relancer une viticulture, est donc justifiée.

**En troisième lieu**, la décision litigieuse relève qu'en l'absence d'étude des sols et d'études d'exécution à ce stade du projet, il ne serait pas possible d'en évaluer les impacts ni de garantir la préservation de la qualité des sols suite à l'artificialisation d'une partie du site par la structure, les panneaux, les fondations en pieux battus et le local technique.

Ces affirmations sont inexactes.

La notice descriptive du projet permet d'anticiper sans difficulté les impacts du projet.

S'agissant de l'artificialisation des sols, si l'emprise au sol du projet s'élève à 8 638,9 m<sup>2</sup>, son occupation au sol est seulement constituée des pieux battus, représentant seulement 10,4m<sup>2</sup>, soit 0,04% du terrain (cf. point 3.1 de la notice descriptive). La structure a donc un impact minime sur le sol du terrain, qui plus est, entièrement réversible.

S'agissant de l'imperméabilisation, comme le démontre la Note explicative sur l'imperméabilisation des sols (pièce n° 4), la mobilité et l'espacement des panneaux permettront l'écoulement de l'eau de pluie. De plus, il convient de rappeler qu'une vigne sera cultivée sous les panneaux impliquant, par définition, une absence d'imperméabilisation.

Par ailleurs, une étude des sols n'est par ailleurs pas prescrite au stade de la soumission du projet et ne figure pas même au sein des études d'impact relatives aux projets photovoltaïques. Ainsi, pour chacun de ses projets, Sun'Agri réalise l'étude géotechnique avant l'initiation des travaux afin de déterminer les caractéristiques et la stabilité du sol au droit des pieux battus.

Au total, l'absence d'une étude des sols et d'études d'exécution est tout à fait habituelle à ce stade et n'est pas de nature à empêcher l'appréciation des incidences environnementales du projet. Bien au contraire, il ressort du dossier de demande d'étude au cas par cas qu'aucune imperméabilisation du sol ne sera engendrée par le projet et que l'artificialisation sera minime et pleinement réversible.

<sup>4</sup>

L'article 2 du décret du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de l'énergie radiative du soleil compris entre +74% et + 118% entre 2023 et 2028

**En quatrième et dernier lieu**, l'Autorité environnementale a estimé que le projet devait être soumis à étude d'impact en raison de sa « *localisation au sein d'un ensemble présentant un intérêt géologique, géomorphologique, archéologique et paysager* », nécessitant « *la définition de mesures d'archéologie préventives* ».

Ici encore, les mesures de détection, de conservation et de sauvegarde du patrimoine archéologique sont prescrites au stade de la demande de permis de construire et non de l'examen au cas par cas. En effet, l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques est édictée avant l'obtention de tout permis de construire en vertu de l'article R. 523-4 du code du patrimoine. C'est à cette occasion que la Direction régionale des affaires culturelles peut prescrire des mesures archéologiques préventives. De plus, il résulte des articles L. 531-14 et suivants du même code que la découverte d'éléments à valeur archéologique lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.

Ainsi, l'intérêt géologique, géomorphologique, archéologique et paysager du site du projet sera nécessairement pris en compte avant l'initiation des travaux, qui, pour rappel, ne requerront que des forages ciblés pour l'installation des pieux battus, sans nécessiter pour autant la réalisation d'une étude d'impact.

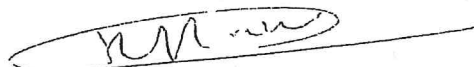
Enfin, le projet prend également en compte l'insertion paysagère du projet (cf. point 3.3 de la note descriptive), en prévoyant notamment que la structure agrivoltaïque soit placée le plus en retrait possible de la route de Saint-Restitut, que le projet n'entraînera aucune covisibilité ou visibilité depuis les éléments patrimoniaux alentours, que sa surface soit réduite par rapport à la zone du projet et enfin que des haies soient prévues sur les parties est et ouest de la centrale.

Il en résulte que le Préfet n'est pas fondé à juger que le projet doit être soumis à étude d'impact en raison du potentiel archéologique et paysager du site.

\*

Par la présente, l'EARL sollicite donc un nouvel examen de la décision attaquée au regard des véritables caractéristiques du projet présenté. Pour mémoire, ce projet s'inscrit pleinement dans une démarche positive au regard des enjeux agricoles, climatiques et énergétiques. Un tel projet est de nature à permettre l'adaptation de la filière viticole aux changements climatiques et à pérenniser les cultures menacées, tout en produisant une électricité propre, renouvelable et compétitive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.



Raphaël Romi  
Avocat à la Cour

- P.J. :
1. Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 22 janvier 2021, n° 2020-ARA-KKP-2889.
  2. Mémoire en réponse d'Altifaune du 15 février 2021
  3. Références Sun'Agri
  4. Note explicative concernant l'imperméabilisation des sols sur le projet agrivoltaïque de Saint-Restitut